

**AR Prefecture**

082-200061257-20220308-03202201-DE  
Reçu le 11/03/2022  
Publié le 11/03/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE



Hôtel de Département  
100 Boulevard Hubert Gouze  
82000 MONTAUBAN

## **COMITE SYNDICAL**

### **REUNION DU 8 MARS 2022**

**Date d'envoi de la convocation : 25 février 2022**

L'An deux mille vingt-deux et le 8 du mois de mars (08.03.2022) à 14 heures 30 minutes, le Comité syndical du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Numérique, convoqué le 25 février 2022, s'est assemblé en présentiel (salle du Conseil Départemental à l'Hôtel du Département de Tarn-et-Garonne) et à distance (en visioconférence via le dispositif BlueJeans) sous la présidence de Monsieur Thierry DELBREIL, 1<sup>er</sup> Vice-Président de Tarn-et-Garonne Numérique.

#### **PRESENTS : 10**

Mme BOURDONCLE Catherine (2<sup>ème</sup> Vice-Présidente), M. CROS Emmanuel (Délégué titulaire), Mme DELBREIL Sophie (Déléguée titulaire), M. DELBREIL Thierry (1<sup>er</sup> Vice-Président), M. GARGUY Bernard (Délégué titulaire), M. JEANJEAN Claude (Délégué titulaire), M. LAMBOLEY Thierry (Délégué titulaire) en visioconférence, M. PIERASCO Jean-Franck (Délégué suppléant) en visioconférence, M. QUATRE Christian (Délégué titulaire), M. VIGOUROUX Claude (Délégué titulaire)

#### **REPRÉSENTÉS : 5**

M. BAYLET Jean-Michel (Président), a donné pouvoir à M. DELBREIL Thierry  
M. BESIERS Jean-Philippe (Délégué titulaire) a donné pouvoir à M. DELBREIL Thierry  
Mme LE CORRE Christiane (Déléguée titulaire) a donné pouvoir à Mme BOURDONCLE Catherine  
Mme NEGRE Marie-Claude (4<sup>ème</sup> Vice-Présidente) a donné pouvoir à M. CROS Emmanuel  
M. WEILL Michel (Délégué titulaire) a donné pouvoir à Mme BOURDONCLE Catherine

#### **ABSENTS EXCUSÉS : 5**

M. FERTE Denis (Délégué titulaire)  
Mme PIZZINI Françoise (Déléguée titulaire)  
M. SALOMON Bernard (3<sup>ème</sup> Vice-Président)  
M. TERRENNE Jean-Paul (Délégué titulaire)  
M. TUYERES Stéphane (Délégué titulaire)

Le Comité syndical a désigné pour Secrétaire de séance **M. Bernard GARGUY**.

**AR Prefecture**

082-200061257-20220308-03202201-DE  
Reçu le 11/03/2022  
Publié le 11/03/2022

**DELIBERATION N°03/2022-01**  
**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DE**  
**TARN-ET-GARONNE NUMERIQUE DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2022**

VU le procès-verbal du Comité syndical de Tarn-et-Garonne Numérique du 1<sup>er</sup> février 2022 ci-annexé ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Comité syndical du 1<sup>er</sup> février 2022.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITE**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de l'envoi en Préfecture  
le **11 MARS 2022**

Et de la publication le **15 MARS 2022**

Fait Montauban, le 8 mars 2022

Pour le Président empêché,

**Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**  
**Thierry DELBREIL**



**Syndicat Mixte**  
**Tarn-et-Garonne Numérique**  
Hôtel du Département - 100 bd Hubert Gouze  
82013 MONTAUBAN cedex  
siret : 200 061 257 00016 - ape : 8411Z

**DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**  
Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Numérique

Année 2022  
1ère séance

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE  
DU COMITE SYNDICAL DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2022**

L'An deux mille vingt-deux et le 1<sup>er</sup> du mois de février (01.02.2022) à 16 heures 00 minutes, le Comité syndical du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Numérique, convoqué le 26 janvier 2022, s'est assemblé en présentiel (salle du Conseil Départemental à l'Hôtel du Département de Tarn-et-Garonne) et à distance (en visioconférence via le dispositif BlueJeans) sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président de Tarn-et-Garonne Numérique.

**PRESENTS : 13**

- M. BAYLET Jean-Michel**, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
- M. BESIERS Jean-Philippe**, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE (en visioconférence)
- Mme BOURDONCLE Catherine**, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
- M. CROS Emmanuel**, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
- Mme DELBREIL Sophie**, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
- M. GARGUY Bernard**, CC TERRES DES CONFLUENCES
- M. JEANJEAN Claude**, CC du QUERCY CAUSSADAIS
- M. LAMBOLEY Thierry**, COMMUNE D'ESCATALENS (en visioconférence)
- Mme NEGRE Marie-Claude**, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
- Mme PALMIE Agnès**, CC du PAYS DE SERRES EN QUERCY (arrivé en visioconférence avant la délibération n° 02/2022-06)
- M. QUATRE Christian**, CC QUERCY VERT AVEYRON
- M. TERRENNE Jean-Paul**, CC DES DEUX RIVES
- M. VIGOUROUX Claude**, COMMUNE DE REYNIES

**REPRÉSENTÉS : 4**

- M. DELBREIL Thierry**, CC des COTEAUX ET PLAINES DU PAYS LAFRANCAISAIN a donné pouvoir à **Mme BOURDONCLE Catherine**
- Mme LE CORRE Christiane**, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE a donné pouvoir à **M. BAYLET Jean-Michel**
- M. TUYERES Stéphane**, CC GRAND SUD TARN-ET-GARONNE a donné pouvoir à **Mme NEGRE Marie-Claude**
- M. WEILL Michel**, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE, a donné pouvoir à **M. GARGUY Bernard**

**ABSENTS EXCUSÉS : 3**

- M. FERTE Denis**, CC QUERCY ROUERGUE ET GORGES DE L'AVEYRON
- M. PIZZINI Françoise**, COMMUNE DE LACOURT SAINT PIERRE

**AR Prefecture**

082-200061257-20220308-03202201-DE

Reçu le 11/03/2022

Publié le 11/03/2022

**M. SALOMON Bernard, CC DE LA LOMAGNE TARN-ET-GARONNAISE**

Le Comité syndical a désigné pour Secrétaire de séance **Mme Sophie DELBREIL**

Monsieur le Président ouvre la séance en rappelant qu'au vu du contexte sanitaire actuel et en application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, il est possible de nouveau d'organiser les réunions du Comité syndical à distance.

Par conséquent, ce Comité syndical est organisé de façon mixte, en présentiel et à distance par visioconférence pour les élus qui le souhaitent, selon les modalités votées par délibération n° 07/2020-01 du Comité syndical (portant organisation des séances du comité syndical de Tarn-et-Garonne Numérique à distance par visioconférence pendant la période d'urgence sanitaire), à savoir :

- **quorum atteint (si un tiers des membres** en exercice est présent (dans la salle ou à distance) ou représenté).
- Possibilité pour **un élu** d'être porteur de **2 pouvoirs**
- **Scrutin public**
- **Débats enregistrés**
- **Séance diffusée en direct** sur le site Internet du syndicat
- **Confirmation des votes par mail** pour les délégués à distance dans le tableau fourni sur le mail de la convocation à retourner à l'adresse : [contact@s2numerique.fr](mailto:contact@s2numerique.fr) à la fin de la séance.

**1 - DÉLIBÉRATION N°02/2022-01**

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DE TARN-ET-GARONNE NUMÉRIQUE DU 11 OCTOBRE 2021**

**Vu** le procès-verbal du Comité syndical de Tarn-et-Garonne Numérique du 11 octobre 2021 ci-annexé, le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Comité syndical du 11 octobre 2021.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

**2 - DÉLIBÉRATION N°02/2022-02**

**LANCEMENT DE MARCHES PUBLICS DE SERVICES DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS FRANCE RELANCE « TRANSFORMATION NUMERIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES »**

En 2021, L'Etat a mis en place le Plan France Relance mobilisant un fond de 88 millions d'euros au titre du volet « transformation numérique des collectivités territoriales », à travers notamment le dispositif des « guichets territoriaux » pilotés par les préfets de région et de département.

Une enveloppe d'environ 297 000 euros est ainsi consacrée aux collectivités de Tarn-et-Garonne.

Suite à ses échanges avec la Préfecture, et porteur du Schéma Directeur de Développement des Usages et Services Numériques, le syndicat mixte Tarn-et-Garonne Numérique, s'est positionné

**AR Prefecture**

082-200061257-20220308-03202201-DE

Reçu le 11/03/2022

Publié le 11/03/2022

sur cet appel à projet afin d'être le coordinateur de la déclinaison de cette politique en allant capter les fonds disponibles pour porter les projets mutualisés et soutenir les initiatives de ses collectivités membres.

A ce titre, le syndicat a pu capter 197 202 euros sur l'enveloppe Tarn-et-Garonnaise et verra ses projets abonder par France Relance à la condition :

- Qu'ils correspondent à un bouquet de services en matière de dématérialisation et de numérisation de l'action publique des collectivités territoriales de Tarn-et-Garonne
- qu'ils entrent dans une réflexion de mutualisation des coûts et des efforts

**COMPTE RENDU FAIT DE LA REUNION DU COMITE USAGES ET SERVICES NUMERIQUES PAR M. Claude JEANJEAN :**

*A l'occasion du Comité des usages et services numériques du 30 Novembre 2021, en présence de représentants des collectivités membres de TGN, le syndicat a présenté à ces derniers le bouquet de services qu'il a fait valoir à l'appel à projet du Plan France Relance « transformation numérique des collectivités ».*

*L'objectif de la réunion était triple :*

- connaître le positionnement des collectivités sur le bouquet de services
- prendre connaissance des thématiques de formation souhaitées
- préciser les actions et besoins complémentaires au bouquet de services

*Pour rappel, ce bouquet de services articule des propositions d'actions en 4 axes :*

- 1. La sécurisation des infrastructures et des activités numériques des collectivités**
  - Le stockage des données
  - La plateforme d'achats groupés
- 2. La formation des agents**
- 3. La dématérialisation et la simplification**
  - La dématérialisation des autorisations d'urbanisme
  - La plateforme collaborative
  - La gestion de la donnée SIG
  - La gestion électronique des documents (GED)
- 4. La relation avec les citoyens**
  - La gestion de la relation usagers
  - La concertation citoyenne

*Lors des échanges, les collectivités ont exprimé le besoin d'accompagnement sur :*

- **Un état des lieux de leur système d'information** (pour vérifier que ce dernier est capable d'intégrer les services du bouquet visé) - action engagée avec une première collectivité (CC Terres des confluences) auditée le 25 janvier 2022.
- **Une formation des agents** (cybersécurité, arborescence, gestion électronique des documents, communications unifiées, stockage...)
- **Le déploiement des outils** (firewall, logiciels, matériels)

*Par ailleurs la problématique du stockage des fichiers en matière d'arborescence, d'archivage électronique et de cybersécurité est apparue à envisager par les collectivités présentes, à court terme.*

*En conclusion, il a été décidé lors du comité de solliciter en janvier 2022 l'ensemble des*

**AR Prefecture**

082-200061257-20220308-03202201-DE

Reçu le 11/03/2022

Publié le 11/03/2022

~~collectivités membres de TGN~~ par le biais d'un questionnaire, pour qu'elles précisent notamment leur positionnement de principe sur les propositions du bouquet et les autres pistes. Ce dispositif pourrait également être étendu aux grosses communes.

Les résultats du questionnaire en cours d'analyse vont permettre à TGN d'engager les actions correspondantes, notamment les marchés, pour faire valoir l'aide de l'Etat dans le calendrier imparti.

Les opérations devant être achevées d'ici fin 2022, le syndicat doit d'ores et déjà lancer plusieurs marchés publics de services. L'objet de ces différents marchés sera affiné suite aux retours des questionnaires lancés auprès des collectivités membres en janvier 2022 afin d'identifier au mieux leurs besoins.

Dans le cadre de cet appel à projet, il convient également de déterminer un plan de financement prévisionnel, nécessaire afin de pouvoir déterminer les différentes participations publiques et pouvoir solliciter des subventions.

Compte-tenu de l'assiette des dépenses éligibles de 365 000 € auquel est conditionné le financement maximum de l'Etat, le plan de financement s'établit de la manière suivante :

<b>CHARGES</b>	<b>Montant HT €</b>	<b>RESSOURCES</b>	<b>Montant en €</b>
<b>Bouquet de services</b>		<b>Subventions sollicitées</b>	
		Subvention France Relance	197 202 €
		<b>Participation du SMO</b>	
		Participation des collectivités membres du SMO	167 798 €
<b>TOTAL</b>	<b>365 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>365 000 €</b>

La participation des collectivités membres de TGN sera déclenchée dès lors qu'elles auront décidé d'acter leur souscription aux actions proposées, correspondant aux besoins exprimés par le plus grand nombre d'entre-elles.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le Président à lancer la (les) consultation(s) pour un (des) marché(s) de services ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à cette (ces) consultation(s) ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter auprès des différents partenaires publics (Etat via le plan France Relance, collectivités membres...) les participations et subventions nécessaires à son équilibre ;
- **PREVOIT** au budget principal du syndicat mixte les crédits correspondants

**ADOPTÉ À L'UNANIMITE**

**3-DÉLIBÉRATION N°02/2022-03**

**INSTAURATION DU TELETRAVAIL A COMPTEUR DU 1<sup>ER</sup> MARS 2022**

**VU** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;  
**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;  
**VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;  
**VU** l'avis du Comité Technique en date du 9 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT QUE** le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

**CONSIDERANT QUE** le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel ;

**CONSIDERANT QUE** l'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail, qu'elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés ;

**CONSIDERANT QUE** l'agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail ;

**CONSIDERANT QUE** la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois et que le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois ;

**CONSIDERANT QUE** par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site ;

**CONSIDERANT QUE** les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

**CONSIDERANT QUE** l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements,

communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci, mais qu'il n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail ;

**CONSIDERANT QUE** dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur ;

**CONSIDERANT QUE** lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent ;

**CONSIDERANT QU'**aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler ;

**CONSIDERANT QUE** tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel ;

---

Monsieur le Président du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Numérique propose aux membres du Comité syndical l'instauration des règles suivantes à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

### **1/ La détermination des activités éligibles au télétravail**

<b>Filière</b>	<b>Cadres d'emploi</b>	<b>Description des fonctions</b>
Administrative	Attachés, Rédacteurs, Adjoints Administratifs	Direction du syndicat, Fonctions administratives et financières Missions Usages et Services Numériques Accueil téléphonique, communication
Technique	Ingénieurs	Suivi de la conception, de la construction et de l'exploitation du réseau public

*A noter : certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs*

### **2/ Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu au domicile des agents, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

### **3/ Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des**

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **Les confidentialités** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

**Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.**

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

Cette partie est renseignée à titre indicatif. Il appartient donc à chaque collectivité ou établissement de l'adapter à sa situation propre.

#### **4/ Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

## AR Prefecture

082-200061257-20220308-03202201-DE

Reçu le 11/03/2022

Publié le 11/03/2022

~~Il doit donc être totalement joignable~~ et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

### **5/ Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Conformément à l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier. Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite. Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

**La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.**

**Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.**

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

### **6/ Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

Les modalités de contrôle et de comptabilisation s'effectuent dans les conditions suivantes :

- Planification à la semaine

## AR Prefecture

082-200061257-20220308-03202201-DE  
Reçu le 11/03/2022  
Publié le 11/03/2022

### Systeme declaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations

## **7/ Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

## **8/ Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail.

Lorsque le télétravail est exercé au domicile de l'agent, celui-ci joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications technique (*attestation sur l'honneur*).
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie (*attestation sur l'honneur*) ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle (*attestation sur l'honneur*).

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

**Période d'adaptation** : La période d'adaptation est fixée à 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que

**AR Prefecture**

082-200061257-20220308-03202201-DE

Reçu le 11/03/2022

Publié le 11/03/2022

~~l'interruption du télétravail à l'initiative~~ de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

**9/ Quotités autorisées :**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est de 2 jours maximum par semaine.

Compte-tenu de ce qui précède, le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTÉ** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **CHARGE** le Président de procéder à toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre du télétravail ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal du syndicat mixte aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITE**

**4 - DÉLIBÉRATION N°02/2022-04**

**CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ATTACHE TERRITORIAL A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2022**

**VU** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des besoins de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet ;

Le Président propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 l'emploi suivant :

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
		Chargé de mission « Développement des	

**AR Prefecture**

082-200061257-20220308-03202201-DE

Reçu le 11/03/2022

Publié le 11/03/2022

1	Attaché territorial	Usages » Diplôme de niveau 1 Concours ou examen professionnel	35h
---	---------------------	---	-----

Compte-tenu de ce qui précède, le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTÉ** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **CHARGE** le Président de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi seront disponibles et inscrits au budget principal du syndicat mixte aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITE**

*Monsieur le Président précise qu'il est normal que suite à une réussite à concours, un agent soit nommé. Il félicite M. Amaury DUCHE-BANCEL pour sa réussite au concours.*

**5- DÉLIBÉRATION N°02/2022-05****DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE TARN-ET-GARONNE NUMERIQUE A L'AVICCA**

L'AVICCA regroupe des collectivités territoriales françaises, de toutes tailles et sans distinctions politiques, qui travaillent pour l'aménagement du territoire local en infrastructures de communications électroniques et pour le développement des télé services (télédistribution, Internet, services télécoms, etc.).

L'AVICCA regroupe à ce jour 23 villes, 83 intercommunalités et syndicats de communes, 110 structures départementales et 21 régionales, représentant 67 000 000 d'habitants.

L'association a pour but :

- d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres dans le cadre des infrastructures, réseaux et services de communications électroniques et des services de communication audiovisuelle, dans les négociations ou les instances où l'intérêt collectif peut-être concerné,
- de représenter ses membres auprès de toute autorité publique et privée dans le but d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres dans les domaines précités,
- d'apporter à ses membres les informations, conseils ou autres soutiens nécessaires au développement des infrastructures, réseaux et services,
- de favoriser les négociations avec l'ensemble des partenaires nationaux ou internationaux, notamment avec les ministères concernés, les instances de régulation et les différents acteurs économiques du secteur

L'article 3 des statuts de l'association prévoit que les collectivités ou les groupements désignent les élus et agents territoriaux qui participent aux travaux de l'association.

Il est donc nécessaire de désigner au moins un élu du comité syndical et un agent afin de représenter Tarn-et-Garonne Numérique à l'Assemblée générale de l'association et aux différentes commissions.

**AR Prefecture**

082-200061257-20220308-03202201-DE  
Reçu le 11/03/2022  
Publié le 11/03/2022

Compte-tenu de ce qui précède, le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** parmi les délégués du Comité syndical pour représenter Tarn-et-Garonne Numérique au sein de l'AVICCA :

- **M. Christian QUATRE** comme membre titulaire
- **M. Claude JEANJEAN** comme membre suppléant

- **DESIGNE** le Directeur de Tarn-et-Garonne Numérique en tant que référant technique représentant le syndicat au sein de l'AVICCA.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITE**

**1 - DÉLIBÉRATION N°02/2022-06**

**SUPPRESSION DU SERVICE PUBLIC DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES REPOSANT SUR DES RESEAUX UTILISANT LA TECHNOLOGIE RADIO (OU RESEAUX HERTZIENS) A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MAI 2022**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1425-1 ;

**VU** le Code des Postes et Communications électroniques ;

**VU** le Schéma Directeur d'aménagement numérique de Tarn-et-Garonne Numérique, dans sa version 3 mise à jour en juillet 2019 et adoptée par délibération en date du 7 octobre 2019 ;

**VU** les statuts du Syndicat ;

**VU** la Convention de délégation de service public relative à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit de Tarn-et-Garonne conclue le 30 janvier 2019 ;

Il est proposé au Comité syndical de Tarn-et-Garonne Numérique de décider la suppression à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 du service public des communications électroniques reposant sur des réseaux utilisant la technologie radio (ou réseaux hertziens).

Entre 2006 et 2010, de nombreuses communes, groupements de communes et communautés de communes de Tarn-et-Garonne ont souscrit à l'appel à projet « Midi-Pyrénées Numérique » qui visait le déploiement de la solution haut débit hertzien pour pallier les zones blanches de l'ADSL. Jusqu'à 19 plaques hertziennes ont ainsi été créées et exploitées dans chaque communauté de communes par les opérateurs Alsatis, Meshnet, E-tera et Xilan.

A l'occasion de la création du Syndicat Tarn-et-Garonne Numérique le 1<sup>er</sup> février 2016, ses membres lui ont notamment transféré leur compétence en matière de communications électroniques (art. L. 1425-1 du CGCT). Ce transfert de compétence a entraîné la mise à disposition au profit du Syndicat des réseaux de communications électroniques préexistants, ainsi que le transfert des contrats y afférant, et ce conformément aux principes posés par l'article L. 5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## AR Prefecture

082-200061257-20220308-03202201-DE

Reçu le 11/03/2022

Publié le 11/03/2022

Tarn-et-Garonne Numérique a donc succédé aux collectivités dans le cadre de la gestion de ces réseaux hertziens.

La technologie radio, qui aura permis durant une dizaine d'années à plusieurs centaines d'abonnés de bénéficier d'une solution d'accès à internet à Haut Débit a progressivement été concurrencée par des solutions plus performantes, notamment la 4G. A partir de 2018, les plaques ont été progressivement éteintes par les opérateurs, en concertation avec Tarn-et-Garonne Numérique, à l'exception de deux d'entre-elles qui demeurent actives à ce jour : sur la Communauté de communes des 2 Rives et sur la Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise.

Comme les autres territoires ayant choisi cette technologie, la Communauté de communes des 2 Rives et la Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise avaient opté pour cette technologie afin de permettre à leurs administrés de disposer d'une solution d'accès à internet. En effet, sur leurs territoires, pour des raisons techniques, très peu d'administrés étaient alors éligibles à des solutions internet DSL.

Après avoir procédé au déploiement de ces réseaux dans le cadre de marchés publics, les deux Communautés de communes avaient conclu des conventions de délégation de service public avec la société XILAN ayant pour objet de confier à cette dernière l'exploitation et la maintenance des réseaux, qu'elle poursuit aujourd'hui pour une centaine d'abonnés.

Toutefois, le déploiement du réseau départemental de communications électroniques en fibre optique jusqu'à l'abonné (réseau FttH) par la société Octogone Fibre, titulaire de la convention de délégation de service public conclue par le Syndicat, conduit aujourd'hui à s'interroger sur l'intérêt de maintenir le service délivré par les réseaux hertziens.

En effet, à très court terme, l'ensemble des administrés, des entreprises et des sites publics du département de Tarn-et-Garonne, et notamment ceux situés sur le territoire des deux Communautés de communes, seront desservis par le réseau FttH et pourront ainsi bénéficier des débits plus élevés et des offres plus performantes proposées par les opérateurs commerciaux.

Compte tenu de la présence imminente du réseau FttH sur l'ensemble du département et de la nécessité de garantir la cohérence avec les réseaux d'initiative publique (conformément à ce qu'impose l'article L. 1425-1 du CGCT), il y a donc lieu de supprimer à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 le service public des communications électroniques reposant sur des réseaux utilisant la technologie radio.

Jusqu'au 30 avril 2022 inclus, une phase transitoire sera organisée par le Syndicat qui, avec l'aide de la société XILAN, accompagnera les abonnés dans leur transition vers le réseau en fibre optique, de manière à s'assurer qu'elle s'opère dans des conditions optimales sans interruption du service.

Un protocole d'accord sera par ailleurs conclu avec la société XILAN pour organiser cette phase transitoire et solder l'ensemble de sujets à régler en vue de l'extinction du réseau, et de la suppression du service public.

**AR Prefecture**

082-200061257-20220308-03202201-DE

Reçu le 11/03/2022

Publié le 11/03/2022

Enfin, dans la mesure où à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, les biens constitutifs des actuels réseaux radio ne seront plus affectés au service public des communications électroniques dont est chargé le Syndicat au titre de sa compétence statutaire, il conviendra de prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour organiser la désaffectation, le déclassement du domaine public et la

reprise par chacune des Communautés de communes concernées de l'ensemble de leurs droits et obligations sur ces biens, dont elles sont demeurées propriétaires conformément aux dispositions des articles L. 1321-1 et L. 1321-3 du Code Général des collectivités Territoriales.

---

Compte-tenu de ce qui précède, le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- **SUPPRIME** le service public des communications électroniques reposant sur des réseaux utilisant la technologie radio (ou réseaux hertziens) à compter du 1er mai 2022 ;
- **AUTORISE** le Président à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **le CHARGE** des formalités et des publicités nécessaires à la poursuite et à la bonne exécution de l'opération.

**ADOPTÉ À LA MAJORITE (593 voix pour, 2 voix contre)**

**M. Claude JEANJEAN** demande s'il y aura une incidence financière sur les communautés de communes.

**M. le Président** répond que dans le cas d'une déconstruction, il faudra avoir une discussion avec elles.

**M. Pierre COYAUD** précise que le coût de la déconstruction a été estimé à 70 000 € HT pour l'ensemble du département.

**M. Christian QUATRE** précise qu'il faudra faire notamment attention au titulaire du branchement électrique. Tarn-et-Garonne risque de récupérer des sites avec des branchements qui ne lui appartiennent pas.

**M. le Président** répond que les modalités de déconstruction et de récupération des biens de retour seront précisées ultérieurement.

**M. Claude VIGOUROUX** demande à ce que la délibération soit plus explicite concernant la liste des communautés de communes concernées.

**M. COYAUD** précise que la délibération porte sur la fin du réseau hertzien à l'échelle départementale.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITE**

### Questions diverses

○ **Véhicule de service :**

Attribution du marché de location à longue durée du véhicule de service de TGN à la société SOTRAL (Peugeot 308 d'occasion 2020, tarif mensuel de 495 € TTC sur la base d'un contrat de 60 mois et 125 000 km)

○ **Elagage des arbres :**

**Mme Marie-Claude NEGRE** revient sur l'obligation des propriétaires d'élaguer leurs arbres et les difficultés pour les collectivités à la faire respecter. Elle demande si une démarche a été prévue à ce sujet car les maires peuvent faire respecter la réglementation dans le cadre du pouvoir de police du maire.

**Monsieur le Président** répond que le problème ne réside pas tant dans la difficulté à faire respecter cette réglementation que dans l'obtention des autorisations des propriétaires qui permettrait alors aux collectivités de le faire en leur lieu et place. Il faut donc aborder ce sujet au sein des communautés de communes afin de sensibiliser tous les maires à ce sujet.

**M. Christian QUATRE** insiste sur le fait qu'il ne faut pas agir sans autorisation, sinon il s'agit d'une atteinte au droit du bien privé.

On peut s'appuyer également sur le règlement de la voirie départementale concernant les normes à respecter.

**Monsieur le Président** demande à ce que soit récupéré ce règlement de voirie auprès des services départementaux. Il pourra être dupliqué aux règlements de voirie communale et intercommunale.

**Séance levée à 16h30**